

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SITE
A TITRE ONEREUX**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2016

Publication : 08/02/2016

ENTRE :

Le **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE**, sis
8 Rue du Chanoine Ploton – 42007 Saint Etienne Cedex



Représenté par le président du Conseil d'Administration, Monsieur Bernard PHILIBERT,
agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du Bureau
du Conseil d'Administration en date du 21 janvier 2016,

Ci-après dénommé « SDIS 42 »

ET :

SIGFOX, société anonyme au capital de 495.899,70 euros, ayant son siège social 425 rue Jean
Rostand à Labège (31670), immatriculée au Registre du Commerce de Toulouse sous le n° B 514
582 444, représentée par Monsieur Jacques Husser, Chief Operating Officer,

Ci-après dénommée « SIGFOX » ou le « Bénéficiaire »

Ci-après dénommés ensemble les « PARTIES »

EXPOSE

La société SIGFOX est un opérateur de réseau cellulaire dédié aux applications bas-débit dites
« machine-to-machine ». SIGFOX souhaite étendre sa couverture en utilisant les points hauts
du SDIS 42.

En conséquence, la présente convention a pour objet de prévoir les conditions de cette mise à
disposition.

CONVENTION**ARTICLE I – OBJET**

Le SDIS 42 met à la disposition de SIGFOX, qui accepte, un ou plusieurs emplacements sur
ces points hauts situés sur les sites du SDIS 42 désignés à l'annexe 1 afin de lui permettre
l'implantation, la mise en service et l'exploitation des équipements techniques nécessaires à
son activité.

Les emplacements mis à disposition se composent :

- d'un emplacement extérieur pour l'installation d'un élément rayonnant ;
- d'un emplacement intérieur pour l'installation de l'ensemble de son matériel actif.

On entend par EQUIPEMENTS, notamment :

- l'antenne de SIGFOX et ses supports,
- un boîtier électronique (concentrateur) relié à l'antenne ci-dessus par un câble,
- un onduleur,
- un parafoudre (éventuellement),
- l'équipement pour la connexion Internet.

Ces EQUIPEMENTS sont susceptibles d'être modifiés par SIGFOX après information au SDIS 42.

Toute modification substantielle par SIGFOX du quantitatif, de l'encombrement, de l'emplacement ou de ces caractéristiques techniques (fréquence – comprise à la date de la signature de la présente convention dans la bande 868Mhz-870Mhz), puissance, réception, émission, ...) de ses EQUIPEMENTS sera soumise à l'accord préalable du SDIS 42.

Les EQUIPEMENTS et les informations qui y transitent sont et demeurent la propriété de SIGFOX.

Dans un premier temps, seul le CIS de Montbrison sis 8 Avenue Charles de Gaulle – 42600 Montbrison est mis à disposition de SIGFOX. Toute nouvelle installation sur un site complémentaire fera l'objet d'une annexe à cette convention (Annexe 2).

Cette annexe sera signée par les deux Parties.

ARTICLE II – DUREE

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 4 ans, à compter de la signature de la présente convention. Elle est reconductible expressément une seule fois et pour une durée de 4 ans après accord écrit adressé par le SDIS 42 à SIGFOX au moins 6 mois avant le terme de la présente convention (la société SIGFOX se réservant le droit de refuser cette reconduction).

ARTICLE III – CONDITIONS FINANCIERES

- PRIX :

Le SDIS 42 percevra de la société SIGFOX une redevance annuelle globale et forfaitaire, de 650 € (six cent cinquante euros) nets de taxes par site installé (dont 50€ - cinquante euros - inérés à titre de dédommagement pour la consommation électrique des équipements de

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2016

Publication : 08/02/2016



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2016

Publication : 08/02/2016

- FACTURATION :

La facturation interviendra à 100 % au 1^{er} janvier de l'année pour l'ensemble des sites installés et pour l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre).

Pour les sites installés en cours d'année civile, la première facturation interviendra par site à compter de la date d'installation jusqu'au 31 décembre de l'année en cours avec application d'un prorata temporis sur la redevance annuelle.

La date d'installation sera constatée sur un compte-rendu établi et signé par les 2 parties.

- INDEXATION :

Le montant de la redevance sera révisé en fonction de la variation des indices entre la date de prise d'effet de la présente convention et la date de chaque échéance annuelle.

La formule de révision est la suivante :

$$L1 = L0 \text{ ICC1/ICC0}$$

Dans laquelle :

- L1 : nouveau montant
- L0 : ancien montant
- ICC : indice du coût de la construction (n°INSEE = 008630, prix en moyenne annuelle)

Les indices 0 et 1 sont les derniers connus de « départ et d'arrivée ».

L'indice 1 correspond au dernier indice connu à la date de révision.

- L'indice 0 correspond à l'indice du même mois de l'année précédente.

- DELAIS ET MODALITES DE PAIEMENT :

La redevance sera payable **annuellement à terme à échoir**.

Le SDIS 42 émettra un titre de recette et enverra un **avis des sommes à payer**.

A réception, la société SIGFOX procédera au paiement de la redevance, selon les délais réglementaires en vigueur, à l'ordre de :

**Monsieur le Payeur Départemental
Paierie Départementale de la Loire
2 avenue GRUNER
CS 50245
42 006 Saint Etienne cedex**

ARTICLE IV – OBLIGATIONS DES PARTIES – AMENAGEMENT DU SITE**a) PROCESSUS DE CHOIX - INSTALLATIONS DES SITES**

Le SDIS 42 accepte que SIGFOX réalise à ses frais exclusifs dans les lieux mis à disposition les travaux prévus dans chaque dossier de site, conjointement validés.

Un état des lieux contradictoire sera préalablement dressé à toute installation.

Accusé certifié exécutoire

SIGFOX devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses EQUIPEMENTS en respectant strictement les dernières normes techniques et règles de l'art en vigueur. Si nécessaire, SIGFOX réalise à ses frais les balisages et l'affichage éventuellement requis par la réglementation en vigueur.

Préfet : 08/02/2016
Publication : 08/02/2016



1. Raccordement électrique

Les équipements de SIGFOX se raccorderont à l'installation électrique existante des centres de secours désignés par l'intermédiaire d'un circuit électrique spécifique et protégé. Le raccordement, réalisé par SIGFOX ou une entreprise mandatée par elle selon les normes en vigueur et les règles de l'art, ne devra pas dégrader l'installation électrique existante. SIGFOX prend également à sa charge les éventuelles mises en conformité de l'installation existante consécutive à l'installation de ses équipements et dans toute la mesure où elles lui sont imposées, préalablement aux travaux de raccordement à cette installation, par le professionnel qu'elle aura mandaté à cet effet.

2. Raccordement "OPERATEUR"

Les équipements de SIGFOX seront raccordés à « internet » par l'intermédiaire d'une connexion ADSL qui fera l'objet d'une installation indépendante des installations du SDIS 42 et protégée. Le raccordement se fera lors d'une intervention conjointe avec le SDIS 42. Ce raccordement, réalisé par SIGFOX ou une entreprise mandatée par elle selon les normes en vigueur et les règles de l'art, ne devra pas dégrader l'installation courant faible existante. SIGFOX prend à sa charge les frais d'abonnement correspondant.

Le SDIS 42 autorise SIGFOX à effectuer les branchements énoncés ci-dessus (1- raccordement électrique et 2-raccordement « OPERATEUR ») dans les seules conditions prédéfinies dans le dossier de site réalisé conjointement.

SIGFOX supportera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux EQUIPEMENTS.

Si la mise en œuvre des EQUIPEMENTS de SIGFOX nécessite la dépose et la repose d'un accessoire d'un des immeubles objet de la présente convention, il pourra y procéder à ses frais moyennant une autorisation spéciale du SDIS 42 et sous réserve que les transmissions du SDIS 42 ou celles des autres opérateurs éventuellement présents sur le site concerné ne soient d'aucune manière perturbées.

SIGFOX s'engage sur la compatibilité électromagnétique de ces équipements avec les installations présentes sur site, du SDIS 42 ou de tout autre cohabitant. Des essais pourront être demandés si besoin et pour toute perturbation constatée une solution devra être trouvée, le tout à la charge de SIGFOX.

Enfin, SIGFOX fera son affaire personnelle de l'obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à l'installation des EQUIPEMENTS. Le SDIS 42 délivrera néanmoins à SIGFOX tout document en sa possession et non confidentiel, lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces éventuelles autorisations administratives.

A ce titre, la responsabilité du SDIS 42 est dérogée de tout manquement éventuel.

Accusé, certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2016

Publication : 08/02/2016

b) MODIFICATIONS - ENTRETIEN-REPARATION

• SDIS 42

En cas de travaux lourds (supérieur à un jour) nécessaires à la maintenance ou l'exploitation d'un des emplacements mis à disposition et conduisant au déplacement des EQUIPEMENTS de SIGFOX et/ou à la suspension temporaire de leur exploitation, le SDIS 42 en avisera ce dernier en précisant, à titre indicatif, et dans la mesure du possible, la durée de ces travaux, sans que cela puisse sous-entendre une quelconque indemnisation de SIGFOX, ceci par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de deux mois

En cas d'urgence, SIGFOX mettra à disposition du SDIS 42 un numéro et/ou courriel, qui se substitueront au courrier en recommandé.

Hors les cas d'urgence, SIGFOX disposera alors d'un délai de deux mois pour déplacer ses EQUIPEMENTS sur un nouvel emplacement déterminé d'un commun accord avec le SDIS 42. Le déplacement des EQUIPEMENTS et le remplacement seront réalisés par SIGFOX sans qu'aucune indemnisation ne puisse être prétendue.

Si aucune solution satisfaisante n'était trouvée, SIGFOX pourra résilier la CONVENTION en totalité ou à raison seulement du (ou des) site(s) concerné(s), sans préavis et sans que cette résiliation ouvre de part et d'autre un quelconque droit à indemnisation .

Si aucun autre emplacement n'a pu être trouvé sur le site, le SDIS 42 remboursera la redevance au prorata temporis.

En cas de travaux inférieurs à un jour, le SDIS 42 préviendra SIGFOX dès qu'il aura connaissance de l'intervention

SIGFOX mettra à disposition un numéro et/ou un courriel à cet effet.

• SIGFOX

Tous travaux complémentaires ou modifications doivent être dûment autorisés par le SDIS 42. Un dossier technique devra être envoyé au SDIS 42 au préalable à ces travaux, accompagné d'un planning prévisionnel.

Tous les moyens devront être mis en œuvre pour veiller à l'absence de perturbations sur les installations du SDIS 42 et des cohabitants présents.

Les transmissions du SDIS 42 étant en toutes circonstances prioritaires.

SIGFOX s'engage à maintenir les emplacements mis à sa disposition en bon état d'entretien pendant la durée de leur occupation.

SIGFOX devra entretenir ses EQUIPEMENTS dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble, à ses occupants ou aux tiers.

c) RESTITUTION

A l'expiration de la présente convention pour quelque cause que ce soit, SIGFOX reprendra ses EQUIPEMENTS.

Accusé notifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2016

Publication : 08/02/2016

Il est convenu entre les parties que SIGFOX s'engage à restituer les lieux dans leur état initial et en bon état d'entretien compte tenu d'un usage et d'un entretien normal, dans le mois à compter de l'échéance de la présente convention. Dans cette hypothèse, la convention continuera à produire ses effets jusqu'au retrait complet des EQUIPEMENTS. SIGFOX informera le SDIS 42 de la date à laquelle les travaux auront été achevés.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera dressé.

ARTICLE V – OBLIGATIONS DES PARTIES – TRANSMISSIONS- PERTURBATIONS

Les transmissions du SDIS 42 sont en toutes circonstances prioritaires sur celles des autres occupants des sites.

Les EQUIPEMENTS de SIGFOX respectent en tout temps les seuils d'exposition définis par la réglementation française ou, si ses recommandations sont plus contraignantes, par l'OMS.

En cas de perturbation des transmissions du SDIS 42 ou de l'activité des autres opérateurs bénéficiant d'un droit d'antériorité, SIGFOX devra suspendre l'exploitation de ses EQUIPEMENTS dans le délai de 24 heures suivant la mise en demeure que le SDIS 42 lui adressera à cet effet. La mise en demeure pourra être exprimée par simple courriel envoyé à l'attention de Michael Cantineau, adresse e-mail : michael.cantineausigfox.com avec demande d'accusé de réception électronique, les PARTIES convenant que la copie dudit message et de son accusé de réception constituent une preuve suffisante de l'envoi et de la réception de la mise en demeure.

Les éventuels frais de réinstallation restent à la charge du bénéficiaire et n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part du SDIS 42.

Dans l'hypothèse où un nouvel opérateur de radiotéléphonie ou de réseau cellulaire solliciterait du SDIS 42 l'autorisation d'installer des EQUIPEMENTS sur l'un des sites objet de la présente convention, le SDIS 42 s'engage à n'autoriser ladite installation que sous réserve de la compatibilité des installations du nouvel opérateur avec les EQUIPEMENTS de SIGFOX, qui devra être démontrée à SIGFOX par ce nouvel opérateur et confirmée par SIGFOX.

En revanche, les droits consentis à SIGFOX aux termes de la présente convention sont personnels. Aucune sous-occupation ni aucune cession de droits ne peuvent être accordées à un tiers à quelque titre que ce soit, sauf autorisation préalable du SDIS 42.

ARTICLE VI – OBLIGATIONS DES PARTIES – ASSURANCES

SIGFOX fera son affaire personnelle de la souscription d'un contrat d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités et dommages éventuels en cas de faute imputable incontestablement à SIGFOX. SIGFOX supportera ainsi les dommages et préjudices directs, causés par SIGFOX aux tiers et au SDIS, dans le cadre ou à l'occasion de la convention, et

notamment en cas de dysfonctionnement du système de l'alerte imputable aux équipements de SIGFOX.

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/02/2016
Publication : 08/02/2016

Par ailleurs, le SDIS fera son affaire personnelle de la souscription d'un contrat d'assurance qu'il estimera nécessaire pour couvrir les dommages directs corporels et les dommages directs causés au matériel, propriété de SIGFOX, en cas de faute imputable incontestablement au SDIS.

Hormis ces dommages, aucun recours ne serait exercé par SIGFOX contre le SDIS 42.

ARTICLE VII – ACCES AU SITE

SIGFOX et ses préposés ont en tout temps accès aux sites mis à disposition, pour les besoins de l'installation, de la maintenance et de l'entretien des EQUIPEMENTS, sous réserve de se signaler préalablement selon les conditions définies dans l'annexe « Informations ».

En aucun cas les véhicules et engins du SIGFOX ne doivent entraver la circulation des véhicules et engins de secours aux abords des remises, les seconds jouissant sur les premiers d'une priorité absolue de passage lors de tout départ en intervention de secours.

ARTICLE VIII – RESILIATION

En premier lieu, la présente convention pourra être résiliée, pour tous les sites, ou partiellement, à tout moment moyennant un préavis de six-mois.

En second lieu, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de refus ou de disparition définitive des autorisations administratives accordées à SIGFOX lui interdisant toute exploitation de son réseau et/ou son maintien sur tout ou partie des sites mis à disposition ou en cas de faute lourde de l'une des Parties.

La résiliation de la convention, quelle qu'en soit la cause, ne donnera lieu à aucune indemnisation. Le remboursement de la redevance au prorata temporis ne sera effectué que si la résiliation résulte d'une décision du SDIS 42.

La résiliation prend effet dans le respect des préavis prévus dans la présente convention.

ARTICLE IX – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, à l'exception des mesures d'urgence, feront l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celle-ci, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE X – CONFIDENTIALITE

Toutes les informations échangées lors de l'exécution de la présente convention auront un caractère confidentiel. En conséquence, les PARTIES s'engagent à ne pas les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit sans l'accord préalable et écrit de la PARTIE concernée.

Accusé certifié exécutoire
à réception les 14/04/2016
Publication POP/12/2016

La présente convention est établie en deux exemplaires, l'un sera conservé par le SDIS 42, l'autre sera adressé à SIGFOX.



Fait à le.....

Pour SIGFOX

Pour le SDIS 42

Le Chief Operating Officer

Le Président du Conseil d'Administration du
service départemental d'incendie et de
secours de la Loire

Monsieur Jacques Husser

Monsieur Bernard PHILIBERT

Annexe 1 - Liste des sites du SDIS 42 Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2016

Publication : 08/02/2016

La liste des sites du SDIS 42 est indicative.

Le SDIS 42 informera SIGFOX de toute évolution relative à cette liste

**DIRECTION**

CDIS 8 rue du chanoine Ploton SAINT ETIENNE 42007

CIE 1.1 Sornin

BELMONT DE LA LOIRE Le Bourg 42670
CHARLIEU Rue du Brionnais 42190
CUINZIER Le Pilon 42460
LE CERGNE Le Bourg 42460
POUILLY SOUS CHARLIEU 173 rue de la République 42720
SAINT DENIS DE CABANNE Rue de l'Industrie 42750

CIE 1.2 Roannaise

CORDELLE Le Bourg 42123
LA PACAUDIERE Route d'Urbise 42310
MONTAGNY ZA Varinard 42840
REGNY 2 Route de Montagny 42630
RENAISON 410 rue de l'Annexe 42370
ROANNE 1 Place Docteur Thiodet 42300
SAINT ALBAN LES EAUX Le Bourg 42370

CIE 1.3 Gorges de la Loire

BALBIGNY Boulevard de la tuilerie 42510
BUSSIERES Rue Aristide Briand 42510
CREMEAUX Le Bourg 42260
NEULISE Le bourg 42590
SAINT CYR DE VALORGES Le Bourg 42114
SAINT GERMAIN LAVAL 285 Rue Jean Boyer 42260
SAINT JUST EN CHEVALET Rue Chalendon 42430
SAINT JUST LA PENDUE Rue des Ecoles 42540
SAINT MARTIN LA SAUVETE Place du Stade 42260
SAINT SYMPHORIEN DE LAY Route Nationale 7 42470

CIE 2.1 Est Forez

HAZELLES SUR LYON Route de Saint Galmier 42140
FEURS Rue Galliéni 42110
MONTROND LES BAINS chemin des Rotys 42210
PANISSIERES Rue Louis Minjard 42360
ROZIER EN DONZY Le Bourg 42810
SAINT MARTIN LESTRA Le Bourg 42110

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2016

Publication : 08/02/2016



CIE 2.2 Ouest Forez

BOEN SUR LIGNON Boulevard Allende 42130
CHALMAZEL Le Pont 42920
MONTBRISON Avenue Charles de Gaulle 42600
NOIRETABLE 3 Rue de la Condamine 42440
SAIL SOUS COUZAN Le Bourg 42890
SAINT GEORGES EN COUZAN Le Bourg 42990
SAINT JEAN SOLEYMIEUX Le Bourg 42560
SAINT ROMAIN LE PUY Rue du 11 Novembre 42610

CIE 2.3 Sud Forez

ANDREZIEUX BOUTHEON 8 rue Claudius Juquel 42160
PERIGNEUX La conche 42380
SAINT GALMIER 73 rue de la Richelande 42330
SAINT JUST SAINT RAMBERT Chemin du Bechet 42170
SURY LE COMTAL Rue de Chartonnes 42450

CIE 3.1 Métare Haut Pilat

JONZIEUX Les Chauds 42660
MARLHES Le Bourg 42660
MARLHES/ST-REGIS Le Bourg 42660
SAINT GENEST MALIFAUX Le Pêcher 42660
SAINT REGIS DU COIN Le Bourg 42660
ST ETIENNE LA METARE 22 Boulevard Karl Marx 42000

CIE 3.2 Gier

DOIZIEUX Le Bourg 42740
LA TERRASSE SUR DORLAY 127 rue Alphonse Lacombe 42740
RIVE DE GIER 1 rue du Sardon 42800
SAINT CHAMOND 70 Boulevard Waldeck Rousseau 42400
SAINT CHRISTO EN JAREZ Le bourg 42320
SAINT MARTIN LA PLAINE 1 Route de Gitoux 42800
VALLEE DU GIER Rue Louis Pasteur 42320

CIE 3.3 Pilat Sud

BOURG ARGENTAL Les Rivets 42220
CHAVANAY RD1086 Les prairies 42410
MACLAS Rue Jean François Choron, Les Terres Grasses 42520
PELUSSIN 19 rue de la Maladière 42410
SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE Rue du Tacon 42220
SAINT PIERRE DE BOEUF Avenue du Rhône 42410
SAINT SAUVEUR EN RUE Le Bourg 42220

CIE 4.1 Nord Stéphanois

GRAMMOND Le Bourg 42140
SAINT HEAND 3 rue de la montuclarde 42570
SAINT JEAN BONNEFONDS 9 rue Claude François Révollier 42650
ST ETIENNE LA TERRASSE 59 Rue de la Tour 42000

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2016

Publication : 08/02/2016

CIE 4.2 Ondaine Haut Forez

FIRMINY 35 Boulevard de la Corniche 42700

LE CHAMBON FEUGEROLLES Rue Edouard Michot 42500

SAINT BONNET-SAINT NIZIER Chemin des pépinières ZI les Gravoux 42380

SAINT MAURICE EN GOURGOIS Lieu-dit La plaine, route de Firminy 42240

USSON EN FOREZ Route de Saint Pal en Chalencon 42550



CIE 4.3 Ouest Stéphanois

LA RICAMARIE Rue du Commandant Bousquet 42150

LE BERLAND ROCHE Le Berland 42230

ST ETIENNE SEVERINE 14 rue des Brunandieres 42000

ANNEXE 2 -

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2016

Publication : 08/02/2016

Nom du site :

Code site :



Adresse du site:

Accès:

Contact :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Conditions d'accès :

Date de remise du Compte-rendu de visite technique à Sigfox :

Pour SIGFOX

Pour le SDIS 42

Le Chief Operating Officer

Monsieur Jacques Husser

ANNEXE 3 - INFORMATIONS

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2016

Publication : 08/02/2016

Interlocuteurs SIGFOX :

Suivi facturation :

Contact : Julie Laclos

SIGFOX - 425 rue Jean Rostand -31670 Labège

Tél : 05 34 31 03 16

Email : julie.duclos@sigfox.com

Suivi maintenance :

Email : maintenance@sigfox.com

SIGFOX - 425 rue Jean Rostand -31670 Labège

Tél : 05 34 31 03 16



Interlocuteurs Hébergeur : CASERNE MONTBRISON – 8 Avenue Charles de Gaulle - Montbrison

Madame/Monsieur : Le technicien d'astreinte du SDIS 42

Adresse du technicien : 8 rue du chanoine Ploton CS 50541 42007 Saint Etienne Cedex 1

Téléphone : 06 85 92 37 68

Email : BSI@sdis42.fr

- **Accès:**

Le technicien d'astreinte du SDIS 42

Adresse : 8 rue du chanoine Ploton CS 50541 42007 Saint Etienne Cedex 1

Téléphone : 06 85 92 37 68 Télécopie : 04 77 91 08 28

Conditions d'accès : 24H/24 – 7jours/7

- Prévenir avant toutes interventions le technicien d'astreinte du SDIS 42

042-284210242-20160121-16-01-008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2016

Publication : 08/02/2016

